



Québec, le 7 octobre 2024

Madame Kim Maloney
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Demande d'information de la commission du 3 octobre 2024 /
Projet de valorisation de matières dangereuses résiduelles à l'aide
d'un procédé de désorption thermique anaérobie sur le territoire
de la municipalité de Contrecœur par Triumvirate Environmental
inc. (Dossier 3211-22-017)**

Madame,

Veuillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) aux questions envoyées par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le 3 octobre 2024 pour le projet en titre.

Questions de la commission

Question 1 Quel suivi de la qualité de l'air est effectué aux limites du parc industriel de Contrecœur ?

Le Québec possède un réseau de surveillance de la qualité de l'air comprenant diverses stations qui mesurent en continu la concentration dans l'air de contaminants (par exemple, PM_{2,5}, O₃, NO_x, SO₂, CO et autres). Le réseau de surveillance de la qualité de l'air du Québec (RSQAQ) ne possède toutefois pas de station de la qualité de l'air aux limites du parc industriel de Contrecœur. La station la plus près se situe à Sorel (plus de 25 km).

Certaines entreprises présentes dans le parc industriel ont des stations de la qualité de l'air, lesquelles font partie des exigences de leurs autorisations.

a. Quels éléments problématiques, sous la forme de dépassement des normes, avez-vous observés ?

Puisque le MELCCFP n'a aucune station de suivi aux limites du parc industriel, il ne possède pas de donnée à la limite de cette propriété.

Question 2 Selon l'initiateur, lors de l'identification des risques, « le BLEVE n'a pas été considéré parce que les réservoirs d'huile organique/solvant considérés ont une pression de service maximum admissible (PSMA) de 1,3 kPa(g), ce qui est de beaucoup inférieur au 1,21 x PSMA utilisés dans les calculs de BLEVE. En d'autres termes, il y aurait défaillance des réservoirs avant d'atteindre ce seuil ».

a. Quelles sont les indications ou exigences du MELCCFP en matière d'évaluation des BLEVE ?

Le MELCCFP n'a pas d'exigence spécifique sur la méthode de calcul des conséquences à utiliser dans le cas d'une vaporisation explosive d'un liquide porté à ébullition (Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion; BLEVE). L'initiateur s'est appuyé sur l'approche du Yellow Book (TNO, 2005¹) dans son analyse de risques technologiques et c'est une référence que le MELCCFP reconnaît comme étant valable. Ainsi, le MELCCFP valide les hypothèses retenues et évalue si les conséquences potentielles en cas de survenue d'un accident impliquant des matières dangereuses sont acceptables en fonction des seuils et critères établis dans le Guide : Analyse de risques d'accidents technologiques majeurs (MENV, 2002²).

b. Que pense le MELCCFP de la décision de l'initiateur de ne pas avoir considéré le risque de BLEVE dans son analyse ?

Le MELCCFP considère que la décision de l'initiateur de ne pas élaborer de scénario de BLEVE est valable. Dans le tableau 7.1 (p. 7.29) du Yellow Book, on mentionne que la pression caractéristique de rupture d'un réservoir au moment de la survenue d'un BLEVE (incendie externe au réservoir) est estimée à 1,21 fois la pression d'ouverture de la soupape de sûreté. L'initiateur mentionne à cet effet que les réservoirs considérés et qui sont opérés à pression atmosphérique, sont conçus pour une pression de service maximale

¹ The Netherlands Organization of Applied Scientific Research (TNO). 2005. Methods for the calculation of physical effects, [En ligne : <https://publications.tno.nl/publication/34634119/QIKv78/TNO-2005-yellow.pdf>].

² Ministère de l'Environnement (MENV). 2002. Guide : Analyse de risques d'accidents technologiques majeurs, [En ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/documents/guide-risque-techno.pdf>].

admissible de 1,3 kPa(g), soit 1,013 fois la pression atmosphérique ((101,3 kPa + 1,3 kPa)/101,3 kPa). Ainsi, en cas d'incendie externe aux réservoirs, ceux-ci vont vraisemblablement se fissurer et se dépressuriser bien en deçà de la pression attendue lors d'un BLEVE. La surpression qui sera créée lors du relâchement du contenu des réservoirs sera de très faible intensité, considérant la PSMA d'à peine 1,3 kPa(g) (0,2 psi(g)). En termes clairs, les réservoirs ne seront pas en mesure de permettre au liquide en ébullition de bâtir une pression de gaz suffisante pour mener à une explosion catastrophique.

Question des citoyens

Question 3 De quelle façon le ministère fait-il état des non-conformités réglementaires de l'initiateur et comment les considèrent-elles dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet ?

Le suivi effectué par le contrôle environnemental du Québec (CEQ) consiste à s'assurer que les activités réalisées par l'initiateur sont conformes à l'autorisation reçue. Un avis de non-conformité est envoyé à l'initiateur lorsque le CEQ constate un manquement à la LQE, à la réglementation afférente ou à l'autorisation de l'entreprise. Plusieurs outils d'intervention sont disponibles selon la gravité du manquement (sanctions administratives pécuniaires (SAP), poursuites pénales ou tout autre recours administratif comme les avis d'exécution et les ordonnances).

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, l'initiateur doit produire une déclaration des antécédents lors de toute demande de délivrance ou de modification d'une autorisation. Cette déclaration est prise en compte dans l'analyse du projet.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

Alyson Gagnon, biologiste, M.Sc.
Chargée de projet
Ministère de l'Environnement, de
la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs